



CE QUE NOUS AVONS ENTENDU

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION DE SAGE-FEMME EN VERTU DE LA *LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX*

OCTOBRE | 2025

K'áhshó got'jne xadā k'é hederı ɔedjht'é yerınıwę nı dé dúle.
Dene kadá

ʔerıht'ıs Dēne Sų́lné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theɔɔ ɔat'e, nuwe ts'ēn yóftı.
Dēne sų́lné

Edı gondı dehgáh got'je zhaté k'éé edat'éh enahddhę nıde naxets'é edahfı.
Dene zhaté

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijáhch'uu zhit yinothtan jı', diits'at ginokhii.
Dinjii zhu' ginjik

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.
Inuvialuktun

ᑕᑦᑲᑦ ᑎᑎᑦᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ ᑲᑦᑲᑦ.
Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.
Inuinnaqtun

kıspin ki nitawihtın ē nıhıyawıhk ōma ācimōwin, tipwāsinān.
nēhiyawēwin

Tıjchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'o gonede.
Tıjchq

Langues autochtones
request_Indigenous_languages@gov.nt.ca

Table des matières

Sommaire	2
Introduction	2
Objectif	2
Méthodologie	2
Résultats	3
Contexte.....	3
Échanges avec le public.....	3
Ce que nous avons entendu.....	4
Réponses	4
Soutien global aux éléments clés proposés.....	4
Comité d'inscription	5
Catégories d'inscription et de permis d'exercice.....	5
Conditions d'admissibilité au registre général.....	5
Conditions d'admissibilité au registre élargi.....	6
Conditions d'admissibilité au registre des étudiants.....	6
Conditions d'admissibilité au registre provisoire	6
Conditions d'admissibilité au registre des membres invités.....	6
Sages-femmes autochtones	6
Titres protégés.....	6
Champ d'exercice	7
Champ d'exercice du registre général.....	7
Champ d'exercice du registre élargi.....	7
Maintien des compétences.....	7
Prochaines étapes.....	7

Sommaire

Introduction

Le ministère de la Santé et des Services sociaux travaille actuellement à transférer la réglementation de la profession de sage-femme de la *Loi sur la profession de sage-femme* à la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*.

Du 8 mai au 12 juin 2025, les gouvernements autochtones, les résidents des Territoires du Nord-Ouest (TNO) et les autres parties prenantes ont été invités à formuler leurs commentaires et leurs observations sur le document intitulé [Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de sage-femme en vertu de la Loi sur les professions de la santé et des services sociaux](#) (éléments clés proposés). Ce document présente les principaux éléments qui pourraient être intégrés au règlement sur la profession de sage-femme à venir.

Voici les grandes lignes du projet de règlement :

- Un champ d'exercice plus large;
- Un ajout de plusieurs nouvelles catégories d'inscription (registres);
- Un nouveau mécanisme d'inscription à des programmes d'éducation communautaire approuvés par le ministre;
- Une modification des exigences de maintien des compétences pour offrir une certaine flexibilité aux sages-femmes autorisées qui n'offrent pas de services cliniques aux TNO.

Les éléments clés proposés ont été élaborés en collaboration avec un comité consultatif composé de sages-femmes autorisées des TNO (membres de l'Association des sages-femmes des TNO) et du registraire des professions de la santé et des services sociaux (registraire), et s'appuient sur des recherches intergouvernementales approfondies.

Objectif

Le fait d'assujettir la réglementation de la profession de sage-femme à la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* permettra de moderniser le cadre réglementaire de la profession aux TNO, et de veiller à ce que le nouveau règlement soit conforme aux pratiques exemplaires en vigueur partout au Canada et aligné sur les autres professions qui sont également régies par la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*.

Le Ministère vise à être à l'avant-garde en matière de réglementation de la profession de sage-femme au Canada, en permettant aux sages-femmes autorisées des TNO – des professionnelles de santé hautement qualifiées et autonomes – d'exercer pleinement leur métier et en élargissant l'éventail des services de santé qu'elles peuvent offrir aux résidents des TNO.

Méthodologie

Les éléments clés proposés utilisés pour les échanges avec le public ont été élaborés afin de susciter un dialogue et recueillir des commentaires.

Les documents suivants ont été publiés sur le [site Web des échanges avec le public du GTNO](#) :

- [Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de sage-femme en vertu de la Loi sur les professions de la santé et des services sociaux](#)

Résultats

Au total, sept commentaires écrits ont été reçus. Les répondants ont indiqué des points qu'ils soutiennent, soulevé des préoccupations et posé des questions; le tout est résumé ci-dessous.

Contexte

Actuellement aux TNO, l'inscription et les permis d'exercice des sages-femmes sont régis par la *Loi sur la profession de sage-femme*, entrée en vigueur en 2005, qui n'a fait l'objet que de modifications mineures depuis cette date. Dans le cadre législatif actuel de la profession, on trouve également le *Règlement général sur la profession de sage-femme* et le *Règlement sur les tests de dépistage et de diagnostic*.

La profession de sage-femme a considérablement évolué au cours des deux dernières décennies. À la suite d'une demande présentée par l'Association des sages-femmes des TNO en novembre 2022, le Ministère a commencé les démarches visant à assujettir la réglementation de la profession de sage-femme – qui relève actuellement de la *Loi sur la profession de sage-femme* – à la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (LPSSS) en élaborant un règlement adapté à la profession.

La LPSSS définit les exigences générales visant chaque profession concernée, comme les responsabilités du registraire des professions de la santé et des services sociaux, les procédures d'inscription et de renouvellement, les processus d'appel, ainsi que le traitement des plaintes et des sanctions disciplinaires. L'objectif de la LPSSS est d'encadrer de façon globale et cohérente les activités de tous les professionnels de la santé et des services sociaux aux TNO. Les règlements découlant de la LPSSS sont spécifiques à chaque profession et visent à établir les critères et les exigences d'inscription et de renouvellement, à décrire le champ d'exercice, à protéger les titres professionnels, à définir un code de déontologie et des normes d'exercice, ainsi qu'à mettre en place des exigences de maintien des compétences.

Échanges avec le public

Les échanges avec le public sur la réglementation de la profession de sage-femme ont eu lieu entre le 8 mai et le 12 juin 2025, lorsque les [éléments clés proposés du règlement sur la profession de sage-femme](#) ont été publiés sur le site Web du GTNO.

L'objectif de ces échanges était de solliciter les commentaires des gouvernements autochtones, des sages-femmes, des résidents des TNO et d'autres parties prenantes sur les éléments clés proposés.

Le présent rapport fournit un résumé des commentaires recueillis. Les opinions représentées dans le présent rapport reflètent les priorités et préoccupations des répondants. Les réponses ne doivent

pas être interprétées comme représentant la position ou l'opinion du Ministère. Les conclusions ou recommandations fondées sur les préoccupations soulevées ne sont pas fournies.

Les commentaires découlant de ces échanges, résumés dans le présent rapport, seront pris en compte par le Ministère dans l'élaboration du projet de règlement sur la profession de sage-femme.

Ce que nous avons entendu

Le Ministère a sollicité des commentaires sur le document relatif aux éléments clés proposés et a reçu sept réponses par courriel des personnes et des organismes suivants :

- L'Association des sages-femmes des TNO;
- Le Conseil canadien des ordres de sages-femmes (CCOSF);
- Organisations nationales canadiennes de sages-femmes (soumission conjointe de l'Association canadienne des sages-femmes, le National Council of Indigenous Midwives, de l'Association canadienne pour la formation des sages-femmes et l'Alliance canadienne des sages-femmes racialisées);
- Le Northern Birthwork Collective (NBC);
- L'Ordre et Association des infirmières et infirmiers autorisés des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;
- Une sage-femme autorisée;
- Une accompagnante à la naissance autochtone.

Des résumés des réponses sont fournis ci-dessous et sont organisés en fonction des éléments clés proposés dans le document « Éléments clés proposés ». Les réponses générales qui ne sont pas propres aux éléments clés sont également présentées ci-dessous.

Certaines observations reçues dépassaient la portée du projet et n'avaient aucun rapport avec la réglementation de la profession de sage-femme aux TNO. Ces propositions ont été transmises au service compétent pour qu'il puisse les examiner.

Le présent rapport présente un résumé des commentaires reçus uniquement pendant la période de consultation (et ceux des répondants qui ont demandé une prolongation). Le Ministère prendra en compte tout autre commentaire reçu après la période d'échanges pour faire avancer les travaux.

Réponses

Soutien global aux éléments clés proposés

- De nombreux répondants ont appuyé l'ensemble des éléments clés proposés, soutenant la proposition visant à permettre aux sages-femmes d'exercer pleinement leurs fonctions et à élargir l'accès aux soins de santé pour les résidents des TNO, tout en préservant la souveraineté des sages-femmes autochtones.

Comité d'inscription

- Deux répondants ont demandé que des sages-femmes autochtones siègent au comité d'inscription.
- Un répondant a suggéré que le comité d'inscription soit chargé de communiquer avec l'organisme de réglementation et de donner des conseils sur d'autres questions professionnelles telles que les normes, les codes de déontologie et le maintien des compétences.

Catégories d'inscription et de permis d'exercice

- Plusieurs répondants ont appuyé les catégories d'inscription qui ont été proposées, soulignant l'avantage de permettre aux sages-femmes d'exercer de diverses façons.
- Une personne a recommandé que soit ajoutée une option permettant aux sages-femmes d'exercer dans un cadre plus restreint (inscription à titre non clinique) que celui prévu par le registre général.
- Plusieurs répondants ont exprimé des préoccupations au sujet de la proposition visant à accorder l'inscription aux demandeurs de mobilité de main-d'œuvre s'ils sont inscrits en règle dans une province ou un autre territoire sans restriction sur leur permis. Les répondants ont exprimé leur inquiétude sur la possibilité que cette proposition puisse involontairement constituer un obstacle à la mobilité de la main-d'œuvre, étant donné que d'autres administrations pourraient ne pas disposer de catégories comparables ou pourraient imposer des restrictions particulières aux permis, ce qui impliquerait qu'une sage-femme exerce en toute sécurité dans un champ d'activité plus restreint, ce qui pourrait être avantageux pour l'exercice de la profession aux TNO.

Conditions d'admissibilité au registre général

- Un répondant s'est déclaré favorable à l'abandon du modèle restrictif fondé sur le nombre de naissances pour répondre aux exigences de la pratique clinique.
- Les multiples voies proposées pour l'inscription ont reçu un appui.
- Le Ministère a sollicité des commentaires pour déterminer si la durée de la pratique devait être une condition d'admissibilité pour figurer au registre général. Plusieurs répondants ont fortement encouragé l'ajout d'une exigence relative à l'expérience pratique, suggérant 1 600 heures de pratique clinique au cours des quatre années précédant la demande. Un répondant a suggéré que ces heures devraient être effectuées après avoir réussi l'Examen canadien de reconnaissance visant l'inscription des sages-femmes.
- Deux répondants ont suggéré de modifier l'exigence selon laquelle l'assurance responsabilité professionnelle doit être à la charge du titulaire de l'inscription, car généralement, la protection en matière de responsabilité est couverte par la police d'assurance de l'employeur ou de l'université.

Conditions d'admissibilité au registre élargi

- Un répondant a recommandé d'ajouter une exigence relative à la durée de la pratique pour le registre élargi.

Conditions d'admissibilité au registre des étudiants

- Deux répondants ont suggéré que le superviseur d'un étudiant puisse être une personne autre qu'une sage-femme agréée, par exemple un médecin de famille ou un obstétricien. Un autre commentaire suggérerait de supprimer complètement l'exigence relative au superviseur et de n'exiger que la preuve de l'inscription à un programme d'études reconnu.

Conditions d'admissibilité au registre provisoire

- La proposition visant à ajouter un registre provisoire pour encourager le recrutement et la rétention d'un effectif durable de sage-femme est vue d'un bon œil.
- Un répondant a suggéré qu'une période de quatre ans serait la plus appropriée pour permettre à une sage-femme anciennement inscrite de demander le rétablissement de son inscription après une interruption, ce qui correspond aux exigences de durée du registre général.

Conditions d'admissibilité au registre des membres invités

- L'introduction d'un registre des membres invités a reçu un accueil favorable.
- Un répondant a demandé des précisions sur la définition de remplaçants et souhaitait savoir dans quels cas ceux-ci seraient tenus de s'inscrire au registre général.

Sages-femmes autochtones

- Plusieurs répondants ont appuyé l'approche proposée par le Ministère en matière de pratique de la profession de sage-femme chez les Autochtones, soulignant que cette approche favoriserait la pratique par les Autochtones et contribuerait à réduire les obstacles systémiques à la formation et à l'exercice de la profession chez les sages-femmes autochtones.
- Un répondant a demandé que la reconnaissance des droits inhérents aux peuples autochtones soit incluse dans le règlement.
- D'autres commentaires ont encouragé l'élaboration de critères transparents pour l'autorisation ministérielle des programmes de formation en partenariat avec les sages-femmes autochtones.

Titres protégés

- Deux participants ont soutenu le maintien de l'exclusion du titre de « sage-femme » comme titre protégé, soulignant l'importance de veiller à ce que les sages-femmes autochtones puissent ne pas choisir d'utiliser ce titre.

Champ d'exercice

- Tous les répondants qui se sont exprimés sur cette question se sont déclarés en faveur d'un champ d'exercice élargi. Certains ont réitéré que cela garantirait la pleine utilisation des compétences des sages-femmes et contribuerait à lever les obstacles de longue date à des soins de santé inclusifs, en particulier dans les régions mal desservies.
- Deux répondants ont soutenu la mise en place d'un cadre dans lequel les sages-femmes – qui sont prestataires de soins autonomes – déterminent elles-mêmes leurs propres compétences et champ d'exercice plutôt que de s'appuyer sur des listes définies de procédures, de médicaments ou de pathologies.

Champ d'exercice du registre général

- Plusieurs répondants ont indiqué que les sages-femmes devraient être en mesure de fournir des soins pédiatriques et gynécologiques à tous dans le cadre de leur champ d'exercice, et pas seulement à leurs clientes déjà établies.
- Une réponse indiquait que dans d'autres administrations, l'utilisation du terme « vaccins » avait eu un effet restrictif. Ils ont suggéré d'utiliser plutôt des « agents immunisants ».
- Deux répondants ont soutenu la proposition visant à abandonner les listes de compétences, de procédures, de tests et de médicaments.

Champ d'exercice du registre élargi

- Un répondant souhaitait savoir comment les compétences supplémentaires seraient définies dans le cadre de l'élargissement du champ d'exercice.

Maintien des compétences

- Deux répondants ont demandé l'inclusion d'un contenu adapté aux Autochtones et d'une formation sur le racisme anti-autochtone dans le cadre des compétences continues.
- Bien qu'un répondant se soit déclaré favorable à la suppression de l'exigence relative à l'exercice clinique actif (tout en soulignant que cela pourrait nuire à la mobilité professionnelle des sages-femmes des TNO vers d'autres provinces), plusieurs autres répondants ont suggéré d'ajouter une exigence relative à l'actualisation des compétences cliniques, comme c'était le cas auparavant.

Prochaines étapes

Le processus d'échanges avec le public sur les éléments clés proposés est le début du processus d'élaboration du règlement sur la profession de sage-femme en vertu de la LPSSS. Les résultats de ce processus, combinés aux études intergouvernementales et aux autres recherches sur les politiques, éclaireront le projet de règlement.